

Règlement concernant les émoluments de la Commune mixte de Loveresse

Teneur: mai 2023

Table des matières

1.	GÉN	NÉRALITÉS	. 3
1	.1	OBJET	. 3
1	.2	CALCUL	. 3
1	.3	PERSONNE ASSUJETTIE	. 4
1	1.4	PERCEPTION	. 4
2.	ÉMO	OLUMENTS	. 5
2	2.1	DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	. 5
2	2.2	CONTRÔLE DES HABITANTES ET DES HABITANTS	. 5
2	2.3	POLICE LOCALE	. 6
2	2.4 2.4.7 2.4.2 2.4.3	2 Contrôle des constructions	9 11
2	2.5	IMPÔTS	11
2	2.6	PROTECTION DES DONNÉES	
2	2.7	ÉMOLUMENTS DIVERS	12
3.	DIS	POSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	12
I.	CFI	RTIFICAT DE DÉPÔT	13

1. Généralités

1.1 Objet

Principe

- **Art. 1** ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.
- ² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.
- ³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

1.2 Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

- **Art. 2** ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).
- ² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.
- ³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

- **Art. 3** ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.
- ² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Émoluments selon le temps employé

- **Art. 4** ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.
- ² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie :
- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.
- ³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.
- ⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Émoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments forfaitaires indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

1.3 Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

1.4 Perception

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Échéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé annuellement par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Prescription

Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité.

² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption et la suspension de la prescription.

2. Émoluments

2.1 Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Émolument II
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	Gratuit
	³ Ouverture d'un testament avec certificat	Émolument II
	⁴ Extrait de testament	Gratuit
	⁵ Attestation de non-remise d'un testament	fr. 30
	⁶ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CC	fr. 30
	⁷ Demande d'un certificat de famille	Émolument I
	⁸ Recherche d'héritière ou d'héritier	Émolument I
	⁹ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CC, avec accusé de réception	fr. 30

2.2 Contrôle des habitantes et des habitants

oitantes et des habitants						
Art. 16 ¹ Établissement et séjour des Suissesses et des Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)					
² Établissement et séjour de personnes étrangères	Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi sur les					

étrangers et
l'intégration (RSB
122.26)

Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général

Émolument II

² Demande de naturalisation pour les personnes mineures, selon l'article 28, alinéa 3 LDC (RSB 121.1)

Émolument II réduit de

50 %

³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 28, alinéa 3 LDC Gratuit

Art. 18 Certificat de vie

fr. 15. --

2.3 Police locale

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques

Art. 19 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire :

Émoluments selon les articles 30 ss.

² Préavis pour

a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois

b) le transfert d'une autorisation d'exploitation

c) l'octroi d'une autorisation unique

d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative Émolument I

Émolument I Émolument I

³ Réception et contrôle de l'exploitation

Émolument II
Émolument II

⁴ Fermeture provisoire d'un établissement

Émolument II

Exercice de la prostitution

Art. 20 ¹ Demandes au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution (LEP; RSB 935.90), si elles sont traitées dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:

Émoluments selon les articles 30 ss

 ² Prise de position au sujet de demandes d'autorisation au sens de l'article 18, alinéa
 ² LEP Émolument I

6

fr. 200.-/année ³ Contrôles au sens de l'article 12, alinéa 1 LEP Art. 21' Jeux d'argent, commerce et artisanat Émolument II ¹ Contrôle de jeux de petite envergure au sens de l'article 13 LCJAr Émolument II ² Corapport au sens de l'article 16, alinéa 2 OCL Utilisation du domaine Art. 22 1 Octroi d'une autorisation (jusqu'à public 10 m² de surface pour une journée): émolument de base unique fr. 50.-² Pour chaque m² et chaque jour suppléfr. 2. -mentaire ³ Émolument journalier maximum (sans fr. 300. -émolument de base) ⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums Utilisation du domaine Art. 23 ¹ L'entreprise d'approvisionnement public pour en énergie (EAE) est exclusivement l'approvisionnement en autorisée à utiliser³ le domaine public de la énergie² commune pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations souterraines et de surface pour l'approvisionnement en énergie électrique⁴. ²Le conseil communal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public. Redevance de Art. 24 1 Pour avoir le droit d'utiliser le concession pour domaine public en vue de l'approvisionnement en l'approvisionnement en électricité, l'EAE électricité verse à la commune une redevance de concession de 1,5 centime par kilowattheure de l'énergie⁵ soutirée⁶ au réseau de

distribution par les clients finaux.

²La redevance est limitée à 300 francs par an et par compteur⁷.

³ L'EAE facture cette redevance aux clientes et aux clients finaux, au prorata de l'utilisation du réseau, sous forme de redevance ou de prestation fournie à des collectivités publiques, conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, en tant que composante de la rémunération pour l'utilisation du réseau.

⁴ Le conseil communal conclut un contrat relatif à l'octroi d'une concession avec l'EAE et convient avec celle-ci du montant de la redevance de concession dans le cadre de l'alinéa 1 (et, le cas échéant, de l'al. 2).

Certificat de bonnes mœurs

Art. 25 Certificat de bonnes mœurs

fr. 50. --

Documents d'identité

Art. 26 1 Établissement/prolongation d'une carte d'indigène

fr. 20.--

² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène

fr. 10.--

vés

Bureau des objets trou- Art. 27 Restitution d'objets trouvés

gratuit

Taxe des chiens

Art. 28 ¹ La commune percoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.

² Les détentrices et les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1er août sont soumis à la taxe.

³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre fr. 35.- et fr. 100.- francs (par an et par chien). Ce montant est identique pour tous les chiens.

Expulsion

Art. 29 Participation de tiers au sens de l'article 4 de l'ordonnance cantonale sur les expulsions (Oex)

Émolument I

⁷ L'idée législative qui sous-tend la disposition est de limiter la redevance pour les volumes d'électricité plus importants, car l'utilisation du domaine public n'est pas directement liée à la quantité d'électricité qui y circule.

2.4 Constructions

2.4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables

Saisie dans le système eBau	Art. 30 ¹ Saisie de la demande dans le système eBau sur mandat de la requérante ou du requérant	Émolument I
Examen provisoire for- mel	Art. 31 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande ² Contrôle de l'implantation du projet (perches)	Émolument l
	par la police des constructionspar le géomètre	Émolument I Emolument II
	³ Demande de correction des vices simples	fr. 30
Examen provisoire for- mel et matériel	Art. 32 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Émolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50
	³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Émolument II
Examen matériel coor- donné (commune = autorité concédante)	Art. 33 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Émolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 20 par rapport officiel ou technique à demander
	³ Publication	fr. 50 par mandat de publication
	⁴ Communication au voisinage	fr. 50 par lettre
	⁵ Séance de conciliation	Émolument II

⁶ Décision concernant le permis de cons-Émolument II truire ⁷ Autres autorisations: a) exemption de l'obligation de construire un fr. 50.--Émolument semblable à b) protection des eaux celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale RSB 154.21) fr. 50.-c) débouché d) utilisation du terrain affecté à la route fr. 50.--Emolument I e) protection contre les incendies f) certificat de conformité aux normes Emolument II énergétiques g) raccordement aux conduites d'eau fr. 50.-h) raccordement électrique fr. 50.-i) raccordement à une antenne collective fr. 50.--Consultation et Art. 34 ¹ Examen et traitement d'oppositions Émolument II proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante) Émolument II ² Participation à la séance de conciliation ³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis Émolument II de construire ⁴ Rapports officiels Conformément à l'article 33, alinéa 7 du règlement sur les émoluments ⁵ Examens préliminaires simples et Émolument II traitement de questions préalables complexes (selon les possibilités offertes par eBau) Modification de projet / Art. 35 Demandes de modification de Conformément aux prolongation projet / demande de prolongation du permis étapes de la procéde construire dure / analogue à la demande d'octroi du permis Permis de construire Art. 36 Demande d'octroi anticipé d'un anticipé permis de construire fr. 50.--Début anticipé des tra-Art. 37 Demande de début des travaux Émolument II vaux anticipé

2.4.2 Contrôle des constructions

Début des travaux

Art. 38 Annonce du début des travaux (dans

une procédure de compensation des

charges)

fr. 50.--

Contrôle

Art. 39 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gran muyer conformité aux parmas

gros œuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, contrôle de l'installation d'infiltration, police du feu,

réception des abris, réception

Émolument II

Mesures

Art. 40 Mesures prises par la police des

constructions:

instruction de la procédure, décisions (p. ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)

Émolument II

2.4.3 Autres frais

Aménagement

Art. 41 Du fait d'un projet de construction:

Élaboration ou modification a) d'un plan de quartier

b) de la réglementation fondamentale en

matière de constructions

(sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant

trait aux infrastructures)

Émolument II Émolument II

Projets de construction extraordinaires

Art. 42 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (p. ex. bâtiments mili-

taires, bâtiments ferroviaires)

Émolument II

2.5 Impôts

Taxation

Art. 43 ¹ Registre de l'impôt: renseignements sur les éléments imposables ou les données fiscales

conformément à l'article 153, alinéa 2 LI8

Émolument I

⁸ Voir l'article TaxInfo à l'adresse suivante: Renseignements tirés du registre de l'impôt - TaxInfo - Canton de Berne

² Recherches dans le registre / rensei-

gnement sur la taxation fiscale

Émolument I

Estimation officielle

Art. 44 ¹ Extrait du registre des valeurs

officielles (photocopie)

fr. 10.--

² Nouvelle estimation extraordinaire sous

suite de frais

Émolument I

2.6 Protection des données

Art. 45 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données

Gratuit

2.7 Émoluments divers

Recherches

Art. 46 Recherches dans les archives

communales / plans / registres,

établissement de copies

Émolument I

Travaux de secrétariat

Art. 47 Rédaction de demandes et de lettres

ainsi que complètement de formulaires de

tout ordre pour des particuliers

Émolument I

Caisse de compensation

Art. 48 Établissement d'un duplicata de

certificat d'assurance

Conformément aux directives de l'Office des assurances sociales

Encaissement

Art. 49 Décision

Émolument II

Service des Eaux

Art. 50 Recherches d'une fuite d'eau sur

une conduite privée

Emolument I

3. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments

Art. 51 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments. Disposition transitoire

Art. 52 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après

l'ancien droit.

Entrée en vigueur

Art. 53 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 9 décembre 2013

et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée du 19 juin 2023 a adopté le présent règlement.

Le président:

P. Balli

La secrétaire:

V. Sprunger

I. Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 17 mai 2023 au 16 juin 2023 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié le 17 mai 2023 dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 19.

La secrétaire V. Sprunger

Tarif des émoluments de la Commune Mixte de Loveresse

Vu l'article 51 du règlement sur les émoluments de la commune de Loveresse du 19 juin 2023, le conseil communal édicte le tarif des émoluments suivant:

1.	Émolument I	75 fr.	par heure
2.	Émolument II	120 fr.	par heure
3.	Photocopies (effectuées par le personnel administratif)	0.50 fr.	par page
4.	Indemnités kilométriques	0.70 fr.	par km
5.	Taxe des chiens	50 fr.	par chien

Entrée en vigueur

Le présent tarif des émoluments entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023, en même temps que le règlement sur les émoluments.

Adoption

Le présent tarif a été adopté par le conseil communal de la commune de Loveresse lors de sa séance du 16 mai 2023.

La présidente:

F. Secchi

La secrétaire:

V. Sprunger